Image not found or type unknown

Liquidation judiciaire : des fautes de gestion sans conséquences ?

Jurisprudence publié le **05/06/2020**, vu **1075 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Avant de démissionner de son mandat, un gérant commet plusieurs fautes de gestion. Suffisantes, selon le liquidateur judiciaire de la société, pour qu'il soit condamné à supporter les dettes de celle-ci…

Le gérant d'une société fait voter en assemblée générale l'augmentation du capital de la société, produisant une attestation prouvant qu'une nouvelle somme d'argent a été déposée à cette fin auprès de la banque.

Parallèlement, il procède à l'embauche d'un salarié, en omettant de faire la déclaration d'embauche auprès de l'Urssaf.

Quelques mois plus tard, il cède la totalité de ses parts sociales, et démissionne de son mandat de gérant.

Un an plus tard, la société est finalement mise en liquidation judiciaire.

Le liquidateur décide d'engager à l'encontre de l'ex-gérant une action en justice, appelée « action en comblement de passif », afin que celui-ci soit condamné à supporter personnellement les dettes de la société liquidée.

Il lui reproche, en effet, deux fautes de gestion :

- d'abord, d'avoir fait procéder à une augmentation de capital qui s'est avérée fictive, dans la mesure où il est établi que l'attestation de dépôt des fonds était un faux ;
- ensuite, de s'être rendu coupable de travail dissimulé, en omettant de déclarer le nouveau salarié à l'Urssaf.

Autant d'éléments qui justifient, selon le liquidateur, que l'ex-gérant soit tenu de rembourser les dettes de la société.

Non, répond le juge, qui souligne qu'il n'est pas prouvé que l'augmentation de capital de la société

(non réalisée) était nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ni que le travail dissimulé ait aggravé les dettes de la société, l'Urssaf n'ayant d'ailleurs pas produit de déclaration de créance à l'encontre de la société.

S'il est donc incontestable que le gérant a bien commis les 2 fautes de gestion qu'on lui reproche, rien ne prouve que celles-ci aient contribué à aggraver la situation financière de la société.

Or, en l'absence de la preuve d'un tel lien, l'ex-gérant n'a pas à supporter personnellement les dettes de la société.

Source: weblex

https://www.assistant-juridique.fr/responsabilite_dirigeants_procedure_collective.jsp

Articles sur le même sujet :

- Récupérer une facture impayée
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Entreprise en difficulté : que faire ?
- Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?
- Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?
- Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?
- Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?
- Demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de son débiteur
- Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?
- Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?
- En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?
- Liquidation judiciaire : le sort des créanciers
- Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants
- La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation
- Liquidation judiciaire : le sort des contrats
- Obtenir la restitution d'un bien situé chez une entreprise en liquidation judiciaire
- Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés